

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 26 avril 2022 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, ~~C. Théate~~, P.
Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, A. Decheneux, ~~Y. Reuchamps~~, ~~C.~~
~~Hoffsummer~~, J. Bastianello, A. Schwaiger, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communication

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Financement de rénovation et/ou de nouvelle construction de bâtiments avec audit et accompagnement technico-financier du projet (Exécutoire)

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2022 est approuvé.

3. SCRL ETHIAS - Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL ETHIAS;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 05 mai 2022 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible;
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations;
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée;
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts;

5. Mandat des administrateurs et des membres du client board.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé de cette SCRL et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 mai 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 mai 2022, à savoir :

1. Constatacion de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible;
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations;
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée;
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts;
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board.

- de charger le délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

- d'adresser copie de la présente délibération à la SCRL ETHIAS.

4. Motion de soutien pour la réhabilitation de la Gare de Stoumont

Attendu que le Conseil communal de Stoumont s'est prononcé le 22 février 2022 sur une motion en faveur de la réhabilitation de la Gare de Stoumont ;

Vu la motion du Conseil communal de la Ville de Stoumont du 22 février 2022 visant à la réhabilitation de la gare de Stoumont et invitant les communes à soutenir la présente motion :
Le Conseil communal,

Considérant que la ligne ferroviaire 42 traverse la commune de Stoumont sur 15 kilomètres mais ne s'y arrête pas. Avec 24 km de distance entre Aywaille et Coö, c'est la plus longue distance sans arrêt entre Liège et Gouvy. À titre de comparaison, sur la même ligne, il n'y a que 2,2 km entre Coö et Trois-Ponts et que 4 km entre Esneux et Poulseur.

Considérant qu'un arrêt ne générerait selon nos informations que soixante secondes de temps de parcours supplémentaire. Compte tenu que peu de voyageurs font le trajet entier de Liège à Luxembourg, l'impact serait dérisoire.

Considérant qu'au niveau de la gare de Stoumont, il y a toujours deux voies, la réouverture nécessiterait donc peu de travaux infrastructurels et des trains sont d'ailleurs parfois à l'arrêt à cet endroit pour cause de croisement.

Considérant qu'on compte 24 km (23 minutes) sur cette portion de la ligne 42, c'est rare pour des trains IC. Si nous prenons comme exemple des trains Gand Saint Pierre et IC tel que le Bruxelles Airport - Charleroi, Landen Anvers avec arrêt à Vilvoorde on ne retrouve pas de segments Bruxelles avec plus de 20 km entre les arrêts. Ces trains sont bel et bien des IC tout comme notre IC Liège - Luxembourg. C'est pourquoi nous ne pensons pas que l'arrêt supplémentaire à Stoumont nuirait à l'aspect Inter City de ce train.

Considérant que la commune de Stoumont comptait autrefois quatre gares : La Gleize, Stoumont, Roanne Coö et Lorcé, outre sa centralité, celle de Stoumont est toujours accessible aisément par la route, elle bénéficie d'un terre-plein appartenant de 5000 m² appartenant à la SNCB et permettant le stationnement aisé des véhicules.

Considérant que la commune a en outre inscrit dans son Plan Stratégique Transversal l'ambition de créer une aire de covoiturage qui pourrait s'installer sans difficulté sur ce terre-plein qui pourrait alors accueillir bornes de rechargement électriques, espaces de parking pour des voitures partagées, rack à vélo... faisant de l'endroit un modèle en termes d'intégration des gares rurales dans la multimodalité partagée.

Considérant que sur 1003 travailleur -euse -s actif -ve -s sur la commune (Census 2011), seuls 367 travaillent sur le territoire et 215 travaillent en région Liégeoise dont une majorité à Aywaille, Comblain, Esneux, Liège... soit sur la ligne 42! Dans l'autre sens, des travailleurs stoumontois se rendent également à Vielsalm, Gouvy et Luxembourg. À ce nombre s'ajoutent évidemment les étudiant-e-s dont l'âge et la précarité économique rendent parfois difficiles les solutions de mobilité. Attention que ces données mériteraient d'être actualisées et auraient tendance à être revues à la hausse. Elles se basent sur une population de 2930 habitants alors que Stoumont en compte aujourd'hui 3174.

Considérant que compte tenu d'un coût d'abonnement mensuel Coo-Liège Carré de 172 € et d'un coût de trajet A/R Stoumont-Liège en voiture familiale qui ne prendrait en compte que le carburant estimé à 10,52€ (diesel au 18/01) et par mois, cela devient plus intéressant financièrement de prendre le train que la voiture dès le 17e trajet sur le mois. Compte tenu d'un coût de trajet A/R Stoumont-Liège estimé à l'indemnité kilométrique de 0.37 €, ça devient même intéressant à partir du 6e trajet.

Considérant que le basculement vers le télétravail engendré par la pandémie réoriente un nombre croissant de seconds résidents le logement qu'ils possèdent à Stoumont, s'éloignant parfois de leur lieu de travail en zone urbaine. Ils constituent un public particulièrement susceptible d'emprunter le train deux à trois fois par semaines.

Considérant qu'avec un logement sur quatre qui est un gîte ou une seconde résidence, la commune de Stoumont est touristique. La gare serait une porte d'entrée sur des promenades, les sites mémoriels de La Gleize et son musée, la charmille de La Reid (Theux), le Ninglinspo (Aywaille) accessibles à pied.

Considérant qu'outre deux campings et un centre de rencontre et d'hébergement (Le Fagotin) accueillant jusqu'à 10 000 logeurs/an à proximité immédiate de la gare. Stoumont accueille chaque été jusqu'à 3000 jeunes en camp de mouvement de jeunesse, cette gare serait pour eux également une porte d'entrée aisée vers le territoire du Parc Naturel des Sources (Spa-Stoumont).

Considérant qu'à l'inverse, les élèves des écoles de Stoumont et les seniors se trouvent souvent enclavés, sitôt qu'ils veulent se rendre en ville pour effectuer des activités culturelles. Cette fracture contribue à un accroissement de l'isolement et des inégalités. Il en va de même pour les dizaines de familles immigrées accueillies au centre Croix-Rouge de Nonceveux. Ces personnes ne bénéficient à ce jour que d'un nombre d'opportunités très limitées (bus) afin de rompre leur isolement et favoriser leur intégration dans la société.

Considérant que les véhicules soustraits au trafic permettraient de désengorger à la fois le parking de la gare de Coo, dont l'exiguïté (300m²) dissuade le choix du train, et l'autoroute E25, bouchonnant aux heures de pointe, particulièrement à l'arrivée vers Liège depuis Luxembourg. Un phénomène aggravé avec les travaux du tram et les conséquences des inondations. Le gain en matière d'économie de CO₂ qui en découle relève de l'évidence écologique.

Considérant qu'avec 53% des habitants seulement ayant un arrêt de transport public à moins de 1000 mètres de chez eux, Stoumont est la commune la moins bien desservie de Belgique, loin devant Erezée, 2e au classement avec 71%. En outre, la commune ne dispose pas de bretelle autoroutière sur son territoire et certains habitants ont jusqu'à 19 minutes de trajet avant de rejoindre une autoroute.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré.

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De demander à la SNCB d'intégrer ces éléments à sa réflexion sur le plan de transport 2024-2027

Article 2

De demander au ministre Georges Gilkinet d'intégrer ces éléments à sa « vision 2040 » pour le rail belge

Article 3

De charger le Collège communal :

- *de transmettre la motion au Parlement Fédéral*
- *de contacter les bourgmestres des communes voisines pour les sensibiliser à la problématique.*

Considérant que le Collège communal de Stoumont a invité la commune de Theux à soutenir cette initiative en présentant une telle motion au Conseil ;

Considérant que la commune de Stoumont souhaite :

1. Demander à la SNCB d'intégrer les éléments de sa motion à sa réflexion sur le plan de transport 2024-2027.
2. Demander au ministre Georges Gilkinet d'intégrer ces éléments à sa "vision 2040" pour le rail belge
3. Charger le Collège communal :
 - de transmettre la motion au Parlement Fédéral
 - de contacter les bourgmestres des communes voisines pour sensibiliser à la problématique

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de soutenir la Ville de Stoumont dans sa motion visant la réhabilitation de sa gare ;
- de demander à la SNCB d'intégrer les éléments de la motion à sa réflexion sur le plan de transport 2024-2027 ;
- de demander au ministre Georges Gilkinet d'intégrer ces éléments à sa "vision 2040" pour le rail belge ;
- de transmettre la présente motion au Parlement Fédéral ;
- d'informer la Commune de Stoumont de la présente motion adoptée.

Monsieur DAELE indique s'être mobilisé pour notre ligne et être favorable au soutien de la commune voisine.

5. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes - Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2021

Vu l'AGW du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Attendu que cet arrêté prévoit l'obligation pour ces services, d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente.

Attendu que cet arrêté précise également que les services doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est communiqué au Conseil communal.

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente.

6. Régie communale autonome "Régie theutoise" - Comptes annuels 2021 - Communication

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie theutoise adopté par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012, tels que modifiés à ce jour,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que le bilan, ses annexes, le compte de résultats et les rapports du collège des commissaires doivent être communiqués au Conseil communal ;

Attendu que les comptes annuels 2021 et le rapport d'activités 2020 ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie theutoise en date du 29 mars 2022;

Vu le rapport des commissaires du 30 mars 2022 validant les comptes annuels ;

Vu la rapport du réviseur du 30 mars 2022 Michel LECOQ de la SRL DGST & Partners, approuvant sans réserve les comptes annuels;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du bilan, ses annexes, le compte de résultats et le rapport du collège des commissaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de transmettre la présente délibération à la Régie theutoise, pour information et suite utile.

Monsieur LODEZ entre en séance

7. Patrimoine communal - Décret Voirie : acte de constat de prescription acquisitive du Conseil communal en matière de création et de modification de voirie par usage du public dans le cadre de l'aménagement du village de BECCO

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu les articles du Code civil relatif à la prescription acquisitive, notamment l'article 2262 et suivants ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. (compétence du Conseil communal) ;

Vu l'Atlas des voiries vicinales de La Reid de 1841 ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 et la présente délibération, ont pour but de préserver l'intégralité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à l'administration communale de THEUX relatif à l'aménagement des voiries du Village de Becco par la Fonctionnaire Déléguée (Liège 2), le 4 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en 2017 ; que cette demande comprenait un volet voirie nécessitant l'application de la procédure visée dans ledit Décret voirie ;

Attendu que l'enquête publique conjointe a été organisée du 29 mars au 30 avril 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 relatif à la modification des voiries n° 8 (rues Becco Village, Clos de la Coulée, rue Vertfontaine, Chemin de Baudrifosse) et n°17 (rue de l'Ourlaine) à l'Atlas de la Reid (ayant considéré que certains chemins ont été élargis pour desservir le chemin de grande communication n° 45 ;

Considérant que les riverains ont introduit un recours contre cette délibération du Conseil communal ;

Considérant que la décision ministérielle statuant sur le recours voirie et acceptant ladite modification de voirie a été notifiée le 5 octobre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette demande, le permis n'a pas pu être délivré dans le délai requis ; que le permis a été refusé tacitement par dépassement de délai ;

Considérant que dans la demande de permis subséquente, le tracé de la voirie est resté identique et qu'en conséquence, il n'a pas eu lieu de recours à l'application du décret voirie ;

Considérant que la sécurisation de la circulation dans le village sera améliorée par la mise en place de chicanes, création de trottoirs et une définition claire des zones de parcage ;

Considérant que le projet vise à harmoniser les matériaux mise en œuvre, que l'utilisation de pavés de pierres pour la place centrale, les trottoirs, et les places de stationnement accentuera le caractère rural et patrimonial du village de Becco ;

Considérant *in fine* que de nouveaux aqueducs seront installés sur l'ensemble du tracé de la nouvelle voirie ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique à condition qu'il y ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage public ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun titre ou par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, vues aériennes, ...

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels : le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de rue, la mise en place de mobilier urbain, l'entretien sommaire, etc. ;

Considérant que lorsque l'assiette d'une voirie est une propriété privée, s'il s'ajoute à l'usage public des actes d'appropriation posés par la Commune, l'assiette de la voirie communale peut lui être acquise à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ses actes, de trente ans ou de dix ans ;

Considérant l'adoption de la réforme des droits des biens, entrée en vigueur le 1er septembre 2021, qui porte notamment sur le délai de prescription, dorénavant porté à 10 ans ;

Considérant que ces nouveaux délais commencent à courir qu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme et que des dispositions transitoires ont été prises ;

Considérant *in concreto* que l'ancienne législation est donc toujours d'application pour les cas qui nous occupe ;

Considérant qu'en matière de prescription acquisitive, les actes d'appropriation dont il est fait mention à l'article 28 dudit Décret voirie doivent traduire, sans équivoque, une prétention à un droit réel ;

Attendu que des actes matériels ont été posés par la Commune de THEUX, depuis des temps immémoriaux, qui peuvent être librement constatés *de visu*, notamment l'asphaltage ;

Considérant que cette possession de l'assiette de la voirie communale s'entend par la possession trentenaire en tant que propriétaire du sol qui a débuté par l'accomplissement d'actes d'appropriation ;

Considérant que la pose de revêtement sont des actes spéciaux d'appropriation sans que la Commune ait requis d'autorisation quelconque ou d'accord mais dans la seule croyance d'agir en tant que propriétaire de la voirie ;

Considérant que ce passage à usage par le public n'a jamais été mis en cause ;

Vu le plan de délimitation générale dressé en mars 2017 par le bureau de géomètre-expert GEOTECH, plan n° 2899-01-G- et portant sur la voirie concernée ;

Vu les différents plans dressés pour chaque emprise devant faire l'objet d'un constat au sens du Décret voirie ;

Considérant que les surfaces mentionnées dans chaque plan de délimitation doivent être réintégrées au domaine public, comme suit :

- une surface mesurée de 144,3 m² à prendre dans la partie des parcelles cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéros 591 C et 591 D (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z01-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10290, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/591 E) ;
- une surface mesurée de 19,6 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 152B (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z04-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10285, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/152 C) ;
- une surface mesurée de 36,3 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 153 (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z06-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10289, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/153 A) ;
- une surface mesurée de 1,3 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 433 E (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z07.E01-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10291, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/433 L) ;
- une surface mesurée de 11,7 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 432 B (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z07.E02-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10294, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/432 C) ;
- une surface mesurée de 1,5 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 154 E (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z09.E01-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10299, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/154 H) ;
- une surface mesurée de 21,1 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 155 C (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z09.E02-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10300, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/155 D) ;
- une surface mesurée de 22,1 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 162 E (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z11-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10315, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/162 F) ;
- une surface mesurée de 29,0 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 411 H (reprise sous teinte jaune au plan

- numéro 2899 Z12.E01-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10318, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/411 L) ;
- une surface mesurée de 17,0 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 411 E (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z12.E02-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10287, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/411 K) ;
 - une surface mesurée de 9,9 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 178 F (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z13.E01-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10288, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/178 H) ;
 - une surface mesurée de 1,0 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 179 (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z13.E02-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10292, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/179 A) ;
 - une surface mesurée de 8,0 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 202 D (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z14-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10293, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/202 E) ;
 - une surface mesurée de 85,80 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 397 E (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z15-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10296, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/397 F) ;
 - une surface mesurée de 0,6 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 204 F (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z16-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10295, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/204 G) ;
 - une surface mesurée de 4,0 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 302 B (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z21-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10302, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/302 C) ;
 - une surface mesurée de 21,4m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 220 A (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z22.E01-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10297, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/220 B) ;
 - une surface mesurée de 9,0 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 216 A (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z22.E02-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10298, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/216 B) ;
 - une surface mesurée de 17,6 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 221 (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z22.E03-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10301, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/221 A) ;
 - une surface mesurée de 2,7 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 226 A (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z22.E04-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10303, dont les nouveaux identifiants parcellaires : D/226 B et 226 C) ;
 - une surface mesurée de 0,9 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 228 C (reprise sous teinte jaune au plan

- numéro 2899 Z22.E05-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10304, dont les nouveaux identifiants parcellaires : D/228 D) ;
- une surface mesurée de 0,7 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 227 A (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z22.E06-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10305, dont les nouveaux identifiants parcellaires : D/227 B) ;
 - une surface mesurée de 4,5 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 206 A (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z23-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10306, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/206 B) ;
 - une surface mesurée de 18,9 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 207 A (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z24-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10307, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/207 B) ;
 - une surface mesurée de 6,21 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 278 C (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z26-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10364, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/278 D) (à noter qu'une surface de 29,87 m², sous teinte verte, dont le nouvel identifiant parcellaire est le suivant:D/278 F, [REDACTED])
 - une surface mesurée de 18 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 236 A (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z27-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10319, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/236 B) ;
 - une surface mesurée de 12,4 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 678 C (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z28.E01-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10308, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/678 F) ;
 - une surface mesurée de 1,4 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 382 N (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z28.E02-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10309, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/382 S) ;
 - deux surfaces mesurées, l'une de 10,4 m² à intégrer au Domaine Public, à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 678 B et l'autre, de 35,8m², à prendre en partie de la parcelle 678 N, intégrée de facto au Domaine Public, reprises respectivement sous teintes jaune et rose au plan numéro 2899 Z29.E04-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10314, dont les nouveaux identifiants parcellaires : A/678 G et 678 H) ;
 - deux surfaces mesurées, l'une de 2,4 m² à intégrer au Domaine Public, à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 384 E et l'autre, de 20,4m², à prendre en partie de la parcelle 384 E, intégrée de facto au Domaine Public, reprises respectivement sous teintes jaune et rose au plan numéro 2899 Z29.E03-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10312, dont les nouveaux identifiants parcellaires : A/384, sous teinte jaune, et 384 G, sous teinte rose) ;
 - une surface mesurée de 55,1 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 385 C (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z29E02-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10311, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/385 D) ;

- une surface mesurée de 18,4 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 377 G (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z29.E01-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10310, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/377 V) ;
- une surface mesurée de 6,9 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D, numéro 272 A (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z30-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10313, dont le nouvel identifiant parcellaire : D/272 B) ;
- une surface mesurée de 1,8 m² à prendre dans la partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section A, numéro 415 C (reprise sous teinte jaune au plan numéro 2899 Z31-A ; numéro de référence du plan au SPF Finances : 63044-10316, dont le nouvel identifiant parcellaire : A/415 D) ;

Considérant que l'ensemble des surfaces susmentionnées seront réintégrées dans le Domaine Public ;

Considérant que l'acte de constat en tant que tel n'est pas susceptible de recours administratif (sans préjudice des droits civils des tiers) ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de confirmer les créations et modifications de la voirie sise au Village de Becco, par usage trentenaire du public ;
- de confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales ;
- d'accorder à la présente délibération les mesures de publicité suivantes :
 - Le Public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du C.D.L.D., et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours ;
 - La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- de rappeler que la présente délibération n'est susceptible d'aucun recours administratif et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.
- d'indiquer ces modifications dans l'Atlas de voiries de La Reid de 1941 ;
- de désigner Maître P.-A. THIRY, Notaire à la Résidence de THEUX, pour la rédaction de l'acte authentique, nécessaire pour procéder à la mutation immobilière (transcription et inscription des biens immobiliers).

8. Patrimoine - Convention d'occupation à titre gratuit au profit de l'A.S.B.L. Chevalerie de l'Ordre du Chuffin - Chroniqueurs du Marquisat - Ratification de la convention.

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Considérant la demande introduite en date du 25 septembre 2021 par Monsieur Philippe DETHIER, représentant de la Chevalerie de l'Ordre du Chuffin et particulièrement pour les Chroniqueurs du Marquisat qui souhaite obtenir l'autorisation de la Commune de THEUX pour entreposer leurs archives au premier étage de l'ancienne bibliothèque de l'école communale de Theux (ou tout autre endroit du même type) ;

Considérant que leurs archives, essentiellement composées d'archives franchimontoises (histoire et folklore) ont été fortement endommagées voire détruites suite aux inondations du

14/07/2021. Celles-ci se trouvaient au moment des inondations dans les caves de l'école communale de THEUX ;

Considérant que les activités des Chroniqueurs sont la sauvegarde de livres rares, de documents et d'objets qui rappellent l'histoire de Theux ;

Considérant qu'une partie des archives sélectionnées comme étant les plus rares et importantes à conserver ont été confiées à la même société mandatée par la Commune de THEUX pour ses propres archives en vue d'être restaurées par le processus de congélation et aux frais de la Chevalerie ;

Attendu que l'organisation de la Chevalerie disposait depuis plus de 20 ans d'un local communal, sans convention écrite ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 qui décidait d'examiner la possibilité d'occuper l'ancien local bibliothèque à Juslenville et de présenter une convention d'occupation à titre gratuit au profit de l'ASBL Chevalerie de l'Ordre du Chuffin ;

Considérant que certains membres de l'organisation de la Chevalerie, accompagnés du Directeur des Travaux, ont visité un local, qui se prête à l'activité, situé au 1er étage de l'école communale de Juslenville sise 162, rue Charles Rittwéger à 4910 Theux (ce local étant l'ancienne bibliothèque de l'école communale de Juslenville);

Considérant qu'un projet de convention a été rédigé par le service Patrimoine au profit de l'ASBL Chevalerie de l'Ordre du Chuffin ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2022 qui décidait à l'unanimité ce qui suit : *"d'approuver le contenu du projet de la convention rédigée à cet effet, notamment:*

- *la durée de l'occupation est fixée pour une durée déterminée d'un an, éventuellement renouvelable tacitement d'années en années aux mêmes conditions;*
- *l'occupation se fera au premier étage de l'école communale de Juslenville sise à 4910, rue Charles Rittwéger n°162, dans le local mis à disposition à cet effet;*
- *la mise à disposition du local est à titre gratuite;*
- *la convention d'occupation prend cours le 26 avril 2022 (date d'approbation de la présente convention au Conseil communal);*
- *d'imposer aux membres de l'ASBL de remettre les locaux en parfait état après chaque utilisation."*

Considérant que ladite asbl occupe déjà actuellement les lieux ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

De ratifier la présente convention d'occupation, accordée gratuitement à l'ASBL Chevalerie de l'Ordre du Chuffin, d'un local sis à l'école communale de Juslenville (étant l'ancienne bibliothèque)

9. Avenant 1 à la Convention d'occupation entre l'asbl Royal Syndicat d'initiative (RSI) et la Commune de Theux dans le cadre de l'accueil touristique sis à 4910 Theux, Rue du Pont 3 à 5.

Vu les articles du C.D.L.D., notamment l'article L1122-30 et s. ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Asbl Royal syndicat d'initiative, en abrégé « R.S.I. » assure une structure d'accueil et fourni un soutien au développement touristique de la Commune de Theux ;

Vu la convention entre le R.S.I. et la Commune de THEUX relative aux engagements de la Commune ainsi que les tâches de l'asbl, approuvée par le Conseil communal du 27 avril 2021 ;

Considérant également qu'aux termes de cette convention, le R.S.I. occupe gratuitement l'immeuble sis à 4910 Theux, Rue du Pont 3 à 5, et en contrepartie, la dotation annuelle a été réduite en conséquence (auparavant de 45.600 EUR, non indexée) et portée à 37.500 EUR ;

Considérant la volonté d'augmenter cette dotation de 10.000 EUR supplémentaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la modification à apporter à l'article 3 de la convention qui lie la Commune de THEUX et l'Asbl Royal syndicat d'initiative approuvée en 2021, pour porter la dotation annuelle à 47.500 EUR ;
- de signer un avenant 1 à la convention y relatif ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

10. Acquisition d'une mini pelle pour le service des Travaux - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule puissant et équipé de chenilles, notamment pour les travaux de voiries et dans les cimetières ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-026 relatif au marché "Acquisition d'une mini pelle pour le service des Travaux";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (20220014) du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mars 2022 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/04/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-026 relatif au marché "Acquisition d'une mini pelle pour le service des Travaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise.

Dans le cadre du marché "Acquisition d'une mini pelle pour le service des Travaux", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (20220014) du budget 2022.

11. Inondations - Remplacement de mobilier pour l'administration communale de Theux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021;

Considérant la nécessité de remplacer le mobilier détruit par les inondations;

Considérant le cahier des charges N° 2022-032 relatif au marché "Inondations - Remplacement de mobilier pour l'administration communale de Theux";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.250,00 € hors TVA ou 34.182,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit et à inscrire à l'article 145/12501-48;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er avril 2022 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-032 relatif au marché "Inondations - Remplacement de mobilier pour l'administration communale de Theux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 28.250,00 € hors TVA ou 34.182,50 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Dans le cadre du marché «Inondations - Remplacement de mobilier pour l'administration communale de Theux», des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit et à inscrire à l'article 145/12501-48.

Monsieur DAELE pose la question de l'affectation de la salle actuellement, par rapport à l'affectation du service population.

Monsieur GAVRAY explique que la réflexion est en cours avec Belfius.

Monsieur LODEZ rappelle que le télétravail va également modifier la situation au niveau du nombre d'occupants dans les bureaux.

Monsieur BOURY rappelle la demande unanime du Conseil pour la mise en place du télétravail.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la réflexion est en cours et qu'une concertation syndicale est prévue.

Monsieur DAELE rappelle l'accessibilité PMR du service population qui n'est pas assurée dans l'ancien bâtiment.

12. Inondations - Sécurisation des plaines de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les inondations survenues en juillet 2021;

Considérant la nécessité de sécuriser les plaines de jeux endommagées, Avenue Reine Elisabeth et rue des Grands-Prés;

Considérant que la Commune de Theux a établi une description technique N° 2022-036 pour le marché "Inondations - Sécurisation des plaines de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.010,00 € hors TVA ou 27.842,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 766/725-60 (20220019);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2022 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la description technique n° 2022-036 et le montant estimé du marché " Inondations - Sécurisation des plaines de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation ".
- D'approuver l'estimation établie au montant de 23.010,00 € hors TVA ou 27.842,10 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 766/725-60 (20220019).

13. Service des Eaux - Rénovation de la station de pompage du Staneux - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché et de la liste de consultation - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu l'article Art. L1222-3.§1^{er} du CDLD prévoyant "*Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*"

Considérant les inondations intervenues depuis le 14 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Attendu que les ateliers communaux ont été fortement touchés par les inondations ;

Attendu que la station de pompage du Staneux est particulièrement vétuste et pourrait tomber en panne à tout moment ;

Attendu que cette station alimente en eau le quartier du Staneux et qu'en cas de panne, celui-ci n'aurait plus d'eau courante ;

Attendu que les pompes de rechange se trouvant aux Ateliers communaux ont été rendues inutilisables suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la rénovation de la station le plus rapidement possible ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2022 décidant d'approuver le cahier spécial des charges, l'estimation et fixant la liste de consultation du marché ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 28 mars 2022 décidant :

- D'approuver le cahier des charges n°2022-022 relatif au marché "Service des Eaux - Rénovation de la station de pompage du Staneux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 40.000,00€ hors TVA.
- De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable :
 - CMI Balteau, Rue de la Légende 63, 4141 Sprimont
 - Hesperia Hydrochimie, Rue de la Légende 41, 4141 Sprimont
 - Exelio, Rue du Roua 32, 4140 Sprimont
- De constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée aux inondations et à la salubrité publique (L1222-3 §1er du CDLD).
- De faire ratifier la présente décision au plus prochain conseil.
- De financer cette dépense par les crédits qui sont inscrits à l'article 874/732-60 (20220005) du budget 2022.

14. Logements des sinistrés - Ancienne gare de Theux - Chauffage - Sanitaires - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021 ;

Considérant la volonté du Collège quant à l'aide aux logements pour les sinistrés;

Considérant que l'ancienne gare de Theux fait partie des projets retenus;

Considérant les délais imposés pour la réalisation des travaux;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-025 relatif au marché "Logements des sinistrés - Ancienne gare de Theux - Chauffage - Sanitaires". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 38.381,00 € hors TVA ou 46.441,01 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D'informer le conseil communal de la présente décision.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ENERJOTEC, Baronheid, 424 à 4970 FRANCORCHAMPS ;
 - F. CLAESSENS & fils, rue Bouquette, 105 à 4800 VERVIERS ;
 - Chauffage CONSTANT, Rue Roi Chevalier, 5 à 4910 THEUX ;
 - HENKENS FRERES s.a., Rue Saint Martin, 6 à 4841 HENRI-CHAPELLE ;
 - DESITHERM, Chemin du Fournil, 4 à 4950 WAIMES ;
 - DETEM, Rue de la buse 3 à 4950 WAIMES ;
 - HUBY, rue Ol'z-Eyos 5 à 4960 MALMEDY;
 - HAUGLUSTAINE Maxime, Rue des Aywisses 63, 5650 OHEY;
 - C&G Chauffage Sanitaire, Avenue Marie Thérèse, 37 à 4900 SPA;
 - ELECSAM, Croix Henri-Jacques 10 à 4890 THIMISTER-CLERMONT;
 - PORROVECCHIO Pino, Chemin Al Goffe 3 à 4910 THEUX.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (20220009) du budget 2022.

DÉCIDE, à l'unanimité :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 28 mars 2022 décidant:

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-025 relatif au marché “Logements des sinistrés - Ancienne gare de Theux - Chauffage - Sanitaires”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 38.381,00 € hors TVA ou 46.441,01 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D’informer le conseil communal de la présente décision.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ENERJOTEC, Baronheid, 424 à 4970 FRANCORCHAMPS ;
 - F. CLAESSENS & fils, rue Bouquette, 105 à 4800 VERVIERS ;
 - Chauffage CONSTANT, Rue Roi Chevalier, 5 à 4910 THEUX ;
 - HENKENS FRERES s.a., Rue Saint Martin, 6 à 4841 HENRI-CHAPELLE ;
 - DESITHERM, Chemin du Fournil, 4 à 4950 WAIMES ;
 - DETEM, Rue de la buse 3 à 4950 WAIMES ;
 - HUBY, rue Ol’z-Eyos 5 à 4960 MALMEDY;
 - HAUGLUSTAINE Maxime, Rue des Aywisses 63, 5650 OHEY;
 - C&G Chauffage Sanitaire, Avenue Marie Thèrèse, 37 à 4900 SPA;
 - ELECSAM, Croix Henri-Jacques 10 à 4890 THIMISTER-CLERMONT;
 - PORROVECCHIO Pino, Chemin Al Goffe 3 à 4910 THEUX.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (20220009) du budget 2022.

15. Inondations - Logements - Aménagement de l'ancienne gare de Theux - Cloisons et plafonds - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 arrêtant les modalités en matière de délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, les centrales d'achats, les marchés conjoints et les concessions de travaux et de services mais aussi pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € H.T.V.A. ;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021 ;

Considérant la volonté du Collège quant à l'aide aux logements pour les sinistrés;

Considérant que l'ancienne gare de Theux fait partie des projets retenus;

Considérant les délais imposés pour la réalisation des travaux;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2022 décidant :

- D'approuver la consultation des 3 sociétés de la réalisation de cloisons et de plafonds à l'ancienne gare de Theux pour le relogement des sinistrés.
- De passer le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- D'attribuer le marché à la sprl KUVEILLER, rue Paul d'Andrimont, 5 à 4630 MICHEROUX pour son offre établie au montant de 22.960,55 € HTVA ou 27.782,27 € 21 % TVAC.
- D'informer le conseil communal de la présente décision.
- De financer les dépenses par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (20220009) du budget 2022 et signe le BC n°467.

DÉCIDE, à l'unanimité :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 21 mars 2022 décidant:

- D'approuver la consultation des 3 sociétés de la réalisation de cloisons et de plafonds à l'ancienne gare de Theux pour le relogement des sinistrés.
- De passer le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- D'attribuer le marché à la sprl KUVEILLER, rue Paul d'Andrimont, 5 à 4630 MICHEROUX pour son offre établie au montant de 22.960,55 € HTVA ou 27.782,27 € 21 % TVAC.
- D'informer le conseil communal de la présente décision.
- De financer les dépenses par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (20220009) du budget 2022 et signe le BC n°467.

16. AIDE - Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase de projet et en phase de réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - ACCSS2021 - Adhésion à la centrale d'achat

Vu le CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin d'uniformiser et de centraliser la passation de commande de coordinateurs en matière de sécurité et de santé au sein des différents départements de l'AIDE, l'AIDE a décidé de lancer un accord-cadre couvrant à la fois la coordination en phase projet (lot 1) et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS) de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation (lots 2 et 3);

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale de marché à laquelle les Communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, CILE, RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW, Proximus, OTW, Elia, Fluxys) pourront adhérer uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.;

Considérant que les accords nécessaires ont été obtenus et que cet accord-cadre a dû être commandé fin mars;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat ainsi que les inventaires remis par les différents soumissionnaires repris, à savoir :

- Pour le lot 1 (coordination phase projet) :
 - 1ère place : Nizet CSS
- Pour le lot 2 (coordination phase projet pour travaux jusque 3.431.964 € HTVA) - classement suivant l'ordre d'application en cascade :
 - 1ère place : Roland Quoidbach sprl
 - 2ème place : Nizet CSS
 - 3ème place : H&S
 - 4ème place : CoRePro srl
 - 5ème place : BEGUIN Pierre Coordination Sécurité
- Pour le lot 3 (coordination phase projet pour travaux à partir de 3.431.964 € HTVA) - classement suivant l'ordre d'application en cascade :
 - 1ère place : BEGUIN Pierre Coordination Sécurité
 - 2ème place : H&S
 - 3ème place : CoRePro srl

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'adhérer à la centrale d'achat relative à l'accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.
- De charger le Collège de son exécution.

17. CPAS de Theux - Comptes de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 06 avril 2022 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2021, reçue le 08 avril 2022 à l'Administration communale ;

Vu le dossier reçu le 08 avril 2022 contenant le compte budgétaire 2021, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique et le rapport du Directeur financier ;

Considérant que le dossier est complet ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment la tutelle sur les actes des CPAS ;

APPROUVE, à l'unanimité :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 06 avril 2022 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2021 du CPAS, comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	9.134.660,73	9.134.660,73

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.304.021,20	5.697.700,05	393.678,85
Résultat d'exploitation (1)	5.604.356,83	6.114.335,22	509.978,39
Résultat exceptionnel (2)	896.639,12	957.663,19	61.024,07
Résultat de l'exercice (1 + 2)	6.500.995,95	7.071.998,41	571.002,46

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.515.746,97	1.002.088,69
Non Valeurs (2)	24.096,98	0,00
Engagements (3)	6.195.577,63	1.002.088,69
Imputations (4)	6.185.696,04	714.712,48
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	296.072,36	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	305.953,95	287.376,21

La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action Sociale pour disposition.

Monsieur LODEZ expose les résultats du compte du CPAS 2021

18. Eglise protestante de Verviers - Laoureux - Spa - Comptes de l'exercice 2021 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Verviers - Laoureux - Spa en sa séance du 27 mars 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés à la commune de Theux en date du 05 avril 2022 ;

Considérant que les comptes pour l'exercice 2021 susvisés tels qu'arrêtés par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 14.511,33 €
- En dépenses la somme de 14.511,33 €

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1 : Est émis un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2021 de l'église protestante de Verviers - Laoureux - Spa portant :

- En recettes la somme de 14.511,33 €
- En dépenses la somme de 14.511,33 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- A la ville de Verviers, autorité de tutelle.

19. Fabrique d'église de Jehanster - Comptes de l'exercice 2021 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 29 septembre 2020 rendant un avis positif sur le budget 2021 ;

Vu notre décision du 25 mai 2021 rendant un avis positif sur les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster en sa séance du 23/02/2022;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 04 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 12.424,60€
- En dépenses la somme de 12.420,37€
- Et clôture par un boni de 4,23€

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09 mars 2022, parvenu à la commune en date du 09 mars 2022, arrêtant et approuvant le compte 2021 avec la remarque suivante : " Dépassement au total des dépenses extraordinaires, ch II malgré deux modifications budgétaires pour le budget 2021. "

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable, en accord avec le Chef diocésain, sur le compte 2020 de la fabrique d'église Saint Roch de Jehanster, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du (erreur date sur document) portant :

- En recettes la somme de 12.424,60€
- En dépenses la somme de 12.420,37€
- Et clôture par un boni de 4,23€

- Le présent avis sera notifié, sous pli ordinaire :

- A la ville de Verviers, autorité de tutelle.

20. Fabrique d'église de La Reid - Comptes de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 01 septembre 2020 approuvant le budget 2021 ;

Vu notre décision du 27 octobre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2021;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert en sa séance du 02 mars 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 03 mars 2022 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 20.714,34 €
- En dépenses la somme de 7.257,06 €
- Et clôture par un boni de 13.457,28 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 mars 2022, parvenu à la commune en date du 10 mars 2022, arrêtant et approuvant le compte 2021 sous réserve des corrections y apportés pour les motifs ci-après:

D34 Entretien et réparation de l'horloge : 277,49 € au lieu de 377,49 € (Facture CAMPA S.A. 21700461 du 30/06/2021 : entretien annuel des cloches, automation et horloge de la Reid : 277,49 € payée le 26-07-2021 extrait 25/1 Belfius op.49)

Considérant le rapport du service des finances comme suit:

- confirmation des corrections demandées par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2021 tel que modifié de la fabrique d'église Saint Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 mars 2021 portant :

- En recettes la somme de 20.714,34 €
- En dépenses la somme de 7.157,06 €
- Et clôture par un boni de 13.557,28 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de La Reid ;
- Au Chef diocésain.

21. Fabrique d'église de Desnié - Comptes de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 septembre 2020 approuvant le budget 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 17 février 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 25 février 2022 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 16.148,44 €
- En dépenses la somme de 7.454,58 €
- Et clôture par un boni de 8.693,86 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 mars 2022, parvenu à la commune en date du 08 mars 2022, arrêtant et approuvant le compte 2021 sous réserve des corrections y apportées pour les motifs ci-après:

- R19: Reliquat du compte pénultième - Montant de 7.361,12 € (au lieu de 7.608,03 €)
- D30 Entretien et réparation du presbytère - Montant de 904,01 € (au lieu de 0,00 €)

Vu le rapport du Chef diocésain qui énonce une remarque sur un décalage par rapport au solde bancaire identifié à savoir :

- En 2020 : $8.265,13 - 7.361,12 = 904,01$ €
- En 2021 : $10.796,95 - 7.542,94 = 3.254,01$ €

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation des corrections demandées par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2022 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Desnié tel que modifié selon remarques du diocèse, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 février 2022 portant :

- En recettes la somme de 15.901,53€
- En dépenses la somme de 8.358,59€
- Et clôture par un boni de 7.542,94€

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain.

22. Fabrique d'église de Jusleville - Comptes de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 29 septembre 2020 approuvant le budget 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin en sa séance du 03 mars 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 04 mars 2022 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 31.103,81€
- En dépenses la somme de 25.286,05€
- Et clôture par un boni de 5.817,76€

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09 mars 2022, parvenu à la commune en date du 10 mars 2022, arrêtant et approuvant le compte 2021 sous réserve de la correction y apporté pour le motif ci-après:

- D19 : reliquat du compte de l'année pénultième : 14.324,45 € au lieu de 0,00 €. Reprendre le montant arrêté par le conseil communal pour le compte 2020 en date du 22-06-2021.
- D33 : entretien et réparation des cloches : la facture CAMPA 21700751 du 30/11/2021 d'un montant de 235,10 € a été payée 235,00 €.
- D43 : acquit des anniversaires, messes et fondations : le montant de 7,00 € n'a pas été versé au Doyenné. Le Diocèse invite le Trésorier à régulariser la situation.
- D46 : frais de courrier : le montant de 5,00 € (gestion informatique) n'a pas été versé à l'Évêché. Le Diocèse invite le Trésorier à régulariser la situation.

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la correction demandée par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2021 tel que modifié de la fabrique d'église Saint Augustin de Jusleville, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 03 mars 2022 portant :

- En recettes la somme de 45.428,26€
- En dépenses la somme de 25.286,05€
- Et clôture par un boni de 20.142,21€

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Augustin de Jusleville ;
- Au Chef diocésain.

23. Fabrique d'église de Oneux - Comptes de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 29 septembre 2020 approuvant le budget 2021;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Georges en sa séance du 03 mars 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 04 mars 2022 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 6.876,80€
- En dépenses la somme de 7.174,82€
- Et clôture par un mali de 298,02€

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 10 mars 2022, parvenu à la commune en date du 10 mars 2022, arrêtant et approuvant le compte 2021 sous réserve de la correction y apportée pour le motif ci-après:

R19 Reliquat du compte 2020 : 6919,39 € au lieu 0,00 € ; il faut reprendre le montant arrêté par le conseil communal dans sa décision du 27/04/2021

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la correction apportée par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2021 tel que modifié de la fabrique d'église Saint Georges de Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 03 mars 2022 portant :

- En recettes la somme de 13.796,19 €
- En dépenses la somme de 7.174,82 €
- Et clôture par un boni de 6.621,37 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Oneux ;
- Au Chef diocésain.

24. Fabrique d'église de Theux - Comptes de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 29 septembre 2020 approuvant le budget 2021 ;

Vu notre décision du 23 novembre 2021 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saints Hermès et Alexandre en sa séance du 16 mars 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par envoi électronique à la commune de Theux le 20 mars 2022 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 163.447,06 €
- En dépenses la somme de 131.535,22 €
- Et clôture par un boni de 31.911,84 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24 mars 2021, parvenu à la commune en date du 24 mars 2022, arrêtant et approuvant le compte 2021 sous réserve d'aucune modification/remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation du rapport dressé par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que proposé ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2021 de la fabrique d'église Saints Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 16 mars 2022 portant :

- En recettes la somme de 163.447,06 €
- En dépenses la somme de 131.535,22 €
- Et clôture par un boni de 31.911,84 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saints Hermès et Alexandre de Theux ;
- Au Chef diocésain.

25. ONE Theux - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2020 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2022

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroyer une subvention de 650,00 EUR du 23 mars 2020 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires ;

Considérant que le bénéficiaire n'ayant pas demandé de subvention pour l'année 2021, a remis les justifications nécessaires au contrôle de la subvention 2020 le 07 mars 2022;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que l'ONE Theux a introduit, par lettre du 07 mars 2022, une demande de subvention de 650 euros pour l'exercice 2022, en vue de d'offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires ;

Considérant que l'ONE Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager les actions à caractère social et culturel, qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle dans la recherche de cohésion sociale ;

Considérant l'article 761/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'ONE Theux par la délibération du Collège Communal agissant dans le cadre des pouvoirs spéciaux du 23 mars 2020 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2022 de 650 euros à l'ONE Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/03/2023 : la copie des factures liées à l'utilisation de la subvention.
- La subvention est engagée sur l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26. Intercommunale S.A. GRD RESA - Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de mai ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.A. GRD RESA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du mercredi 25 mai 2022 qui se tiendra en son siège social, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs.

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant : Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ , Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL comme délégués habilités à représenter la commune aux assemblées générales de l'Intercommunale S.A. GRD RESA ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 25 mai 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité

- d'approuver le contenu des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022, à savoir :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale S.A. GRD RESA.

27. Point ajouté en urgence - Plan d'investissement Wallonie Cyclable - Fiche relative à l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Thuron et le village de La Reid - Approbation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant que la fiche doit, préalablement à sa transmission au SPW, être soumise au Conseil communal et approuvée par le Comité de Suivi ;

Considérant que les délais d'instruction sont très courts et qu'il est dès lors urgent de statuer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 arrêtant les modalités en matière de délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, les centrales

d'achats, les marchés conjoints et les concessions de travaux et de services mais aussi pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € H.T.V.A.;

Considérant l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" lancé par la Wallonie et sa circulaire;

Considérant dès lors que le dossier de candidature a été approuvé par le Collège communal en date du 21 décembre 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2021 ratifiant la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 de mettre en place une commission communale vélo et fixant sa composition;

Vu le courrier du 18 mars 2021 du Ministre HENRY informant la Commune qu'elle a été retenue comme 'Commune pilote Wallonie cyclable';

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 2021 octroyant à la Commune de Theux un subside de 300.000 €;

Considérant que la circulaire prévoit qu'un Comité de suivi doit être mis en place pour coordonner la conception et la mise en œuvre du PIWACY ainsi que sur tous les projets concernés;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2022 de fixer la composition du Comité de suivi comme telle :

- Bruno GAVRAY, Échevin de la mobilité,
- Eric BLECKER, Directeur des Travaux,
- Renaud DE SCHRYVER, conseiller en mobilité en formation et agent technique et administratif du service des travaux
- Amandine CASSARO, conseillère en mobilité et représentante du service urbanisme
- Caroline PAQUAY, représentant la CCATM ou son remplaçant
- Georges HANS et/ou KOEN VAN DER GEEST, représentant le GRACQ de Theux
- Jules HAZARD, représentant Ardenne Moutain Bike ou son remplaçant

Considérant que la fiche doit préalablement à sa transmission au SPW, être soumise au Conseil communal et approuvée par le Comité de Suivi;

Considérant que le Comité de suivi s'est réuni le 19 avril 2022 afin de valider la fiche projet relative à l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Thuron et le village de La Reid;

Considérant le procès-verbal de ce Comité de suivi;

Vu la fiche projet relative à l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Thuron et le village de La Reid et ses annexes;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver la fiche projet relative à l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Thuron et le village de La Reid et ses annexes.

*Monsieur DAELE tient à souligner l'importance de ce projet.
Il s'étonne que la commission cyclable ne soit pas réunie.*

Monsieur GAVRAY indique que c'est le comité d'accompagnement qui a été convoqué conformément à ce qui était demandé par PIMACY.

*Monsieur DAELE indique que la commission vélo doit accompagner dans WALCY.
Il regrette que les choses soient saucissonnées d'autant que le comité d'accompagnement est composé des mêmes personnes que la commission.
Il aurait préféré que l'accompagnement se fasse à chaque étape par la commission pour garder la collégialité.*

28. Point ajouté en urgence - Ancienne gare de Theux - Renouvellement des toitures du bâtiment - Approbation des conditions et du mode de passation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant qu'il convient d'approuver les conditions de ce marché compte tenu des délais très courts pour la mise en oeuvre des travaux dans le cadre du relogement des sinistrés ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021 ;

Considérant la volonté du Collège quant à l'aide aux logements pour les sinistrés;

Considérant que l'ancienne gare de Theux fait partie des projets retenus;

Considérant les délais imposés pour la réalisation des travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2022-037 relatif au marché “Ancienne gare de Theux - Renouvellement des toitures du bâtiment”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.630,00 € hors TVA ou 104.822,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit à l'article 124/723-60 (20190032 et 2022009 via globalisation) du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise en urgence le 20 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE,

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-037 et le montant estimé du marché “Ancienne gare de Theux - Renouvellement des toitures du bâtiment”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 86.630,00 € hors TVA ou 104.822,30 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Dans le cadre du marché "Ancienne gare de Theux - Renouvellement des toitures du bâtiment”, des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit et à inscrire à l'article 124/723-60 (20190032 et 2022009 via globalisation) du budget 2022.

29. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité de la question d'actualité suivante :

Question d'actualité de Monsieur Philippe BOURY :

Beaucoup d'articles parlent de l'explosion du nombre de gîtes et airbnb.

De plus en plus de bâtiments sont transformés ce qui cause trois problèmes :

1. Diminution du nombre d'habitants;
2. Concurrence avec l'horeca;
3. Plus possible pour les jeunes d'accéder à la propriété.

Dès lors, ne faut-il pas augmenter drastiquement la fiscalité sur ces habitations ?

Quelles sont les pistes envisagées par le Collège pour diminuer le nombre de gîtes ?

Madame ORBAN indique aussi les nombreuses nuisances subies par les voisins, liées à ces gîtes.

Monsieur le Bourgmestre confirme que ce souci existe dans de nombreuses communes et que cela fait l'objet de discussions entre Bourgmestres.

Il existe un vide juridique au niveau de l'urbanisme qui va être comblé.

La taxation a en effet fait l'objet d'une discussion et il est par ailleurs envisagé d'accentuer la taxe. Il est proposé de revoir cette taxation étant entendu que la comptabilisation de ces logements est compliquée.

Monsieur FRÉDÉRIC partage l'intervention de Monsieur BOURY.

Le Gouvernement wallon a approuvé en 1ere lecture un cadre légal pour les gîtes.

Sur la fiscalité, il faut moduler en fonction de l'importance des gîtes, car les grands et gros gîtes sont davantage problématiques que les logements chez l'habitant.

Monsieur LODEZ rappelle la discussion de l'année dernière avec Ecolo.

La pandémie a été un accélérateur de l'explosion du nombre de gîtes.

Par ailleurs, il rappelle le système du choix entre le nombre de lits ou le nombre de nuitées pour le gestionnaire.

La région wallonne recommande des montants spécifiques pour la taxation.

Il ne faut pas sous-estimer la perte des recettes IPP pour les logements qui ne sont plus occupés.

Par ailleurs la modification du code du Tourisme est en discussion avec la région wallonne. La question de la labellisation est posée, va t-on continuer à labelliser ?

Monsieur BOURY rappelle que la latitude du Bourgmestre est quasi nulle.

La rentabilité est de trois ans donc il faut être créatif sur la taxation soit via les résidences secondaires soit via le précompte qui n'interdit pas des distinctions en fonction de la domiciliation.